

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

Les États parties au présent Protocole, considérant que la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, a confié à la Société des Nations certains pouvoirs et certaines fonctions et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'assurer l'exercice continu de ces pouvoirs et fonctions, et considérant qu'il est opportun qu'ils soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les États parties au présent Protocole s'engagent, entre eux et conformément aux dispositions du présent Protocole, à attribuer pleine valeur juridique aux amendements à cet instrument contenus dans l'annexe au présent Protocole, à les mettre en vigueur et à en assurer l'application.

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte de la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, révisée conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les parties à la Convention susmentionnée à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même si elles n'ont pas encore pu devenir parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du présent Protocole.

Article IV

Les États pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) Par signature sans réserve d'approbation; ou
- b) Par acceptation; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus parties audit Protocole.

2. Les amendements contenus dans l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsqu'une majorité des parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes seront devenues parties au présent Protocole et, en conséquence, tout État qui deviendra partie à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.